

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

.....

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Conseil

89/485/CEE:

- ★ **Décision du Conseil, du 28 juillet 1989, concernant la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres relatif à l'application provisoire du protocole fixant les possibilités de pêche et la participation financière prévues dans l'accord entre la Communauté économique européenne et le gouvernement de la république démocratique de Madagascar concernant la pêche au large de Madagascar pour la période du 21 mai 1989 au 20 mai 1992** 1

Accord sous forme d'échange de lettres relatif à l'application provisoire du protocole fixant les possibilités de pêche et la participation financière prévues dans l'accord entre la Communauté économique européenne et le gouvernement de la république démocratique de Madagascar concernant la pêche au large de Madagascar pour la période du 21 mai 1989 au 20 mai 1992 2

Protocole fixant les possibilités de pêche et la participation financière prévues dans l'accord entre la Communauté économique européenne et le gouvernement de la république démocratique de Madagascar concernant la pêche au large de Madagascar pour la période du 21 mai 1989 au 20 mai 1992 3

89/486/CEE:

- ★ **Décision du Conseil, du 28 juillet 1989, concernant la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres relatif à l'application provisoire du protocole fixant les possibilités de pêche et la participation financière prévues dans l'accord entre la Communauté économique européenne et le gouvernement de la république populaire d'Angola sur la pêche au large de l'Angola pour la période du 3 mai 1989 au 2 mai 1990** 9

Sommaire (suite)

Accord sous forme d'échange de lettres relatif à l'application provisoire du protocole fixant les possibilités de pêche et la participation financière prévues dans l'accord entre la Communauté économique européenne et le gouvernement de la république populaire d'Angola sur la pêche au large de l'Angola pour la période du 3 mai 1989 au 2 mai 1990	10
Protocole fixant les possibilités de pêche et la participation financière prévues dans l'accord entre la Communauté économique européenne et le gouvernement de la république populaire d'Angola sur la pêche au large de l'Angola pour la période du 3 mai 1989 au 2 mai 1990	11
89/487/CEE:	
★ Décision du Conseil, du 28 juillet 1989, autorisant la République française à appliquer une mesure dérogatoire à l'article 17 paragraphe 6 deuxième alinéa de la sixième directive 77/388/CEE en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires	21
89/488/CEE:	
★ Décision du Conseil, du 28 juillet 1989, autorisant la République française à appliquer une mesure dérogatoire à l'article 17 paragraphe 2 de la sixième directive 77/388/CEE en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires	22
89/489/CEE:	
★ Décision du Conseil, du 28 juillet 1989, établissant un programme d'action visant à promouvoir la connaissance de langues étrangères dans la Communauté européenne (<i>Lingua</i>)	24
89/490/CEE:	
★ Décision du Conseil, du 28 juillet 1989, relative à l'amélioration de l'environnement des entreprises et à la promotion du développement des entreprises, en particulier des petites et moyennes entreprises, dans la Communauté	33

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 28 juillet 1989

concernant la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres relatif à l'application provisoire du protocole fixant les possibilités de pêche et la participation financière prévues dans l'accord entre la Communauté économique européenne et le gouvernement de la république démocratique de Madagascar concernant la pêche au large de Madagascar pour la période du 21 mai 1989 au 20 mai 1992

(89/485/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'accord entre la Communauté économique européenne et le gouvernement de la république démocratique de Madagascar concernant la pêche au large de Madagascar ⁽¹⁾, signé à Antananarivo le 28 janvier 1986 et modifié par l'accord signé à Bruxelles le 12 novembre 1987 ⁽²⁾,

vu la proposition de la Commission,

considérant que la Communauté et la république démocratique de Madagascar ont procédé à des négociations pour déterminer les modifications ou compléments à introduire dans l'accord concernant la pêche au large de Madagascar à la fin de la période d'application des premiers protocoles;

considérant que, à la suite de ces négociations, un nouveau protocole a été paraphé le 28 avril 1989;

considérant que, par ce protocole, les pêcheurs de la Communauté détiennent des possibilités de pêche dans les eaux relevant de la souveraineté ou de la juridiction de la république démocratique de Madagascar pour la période du 21 mai 1989 au 20 mai 1992;

considérant que, pour éviter une interruption des activités de pêche des navires de la Communauté, il est indispensable que le protocole en question soit approuvé dans les plus brefs délais; que, pour cette raison, les deux parties ont paraphé un accord sous forme d'échange de lettres prévoyant l'application, à titre provisoire, du protocole paraphé, à partir du jour suivant la date à laquelle expirent les protocoles en vigueur;

qu'il y a lieu de conclure l'accord sous forme d'échange de lettres sous réserve d'une décision définitive au titre de l'article 43 du traité,

DÉCIDE:

Article premier

L'accord sous forme d'échange de lettres relatif à l'application provisoire du protocole fixant des possibilités de pêche et la participation financière prévues dans l'accord entre la Communauté économique européenne et le gouvernement de la république démocratique de Madagascar concernant la pêche au large de Madagascar pour la période du 21 mai 1989 au 20 mai 1992 est approuvé au nom de la Communauté.

Les textes de l'accord sous forme d'échange de lettres et du protocole sont joints à la présente décision.

Article 2

Le président du Conseil est autorisé à désigner les personnes habilitées à signer l'accord sous forme d'échange de lettres à l'effet d'engager la Communauté.

Fait à Bruxelles, le 28 juillet 1989.

Par le Conseil

Le président

M. CHARASSE

(1) JO n° L 73 du 18. 3. 1986, p. 26.

(2) JO n° L 98 du 10. 4. 1987, p. 9.

ACCORD

sous forme d'échange de lettres relatif à l'application provisoire du protocole fixant les possibilités de pêche et la participation financière prévues dans l'accord entre la Communauté économique européenne et le gouvernement de la république démocratique de Madagascar concernant la pêche au large de Madagascar pour la période du 21 mai 1989 au 20 mai 1992

A. Lettre du gouvernement de Madagascar

Monsieur,

Me référant au protocole, paraphé le 28 avril 1989, fixant les possibilités de pêche et la participation financière pour la période du 21 mai 1989 au 20 mai 1992, j'ai l'honneur de vous informer que le gouvernement de Madagascar est prêt à appliquer ce protocole à titre provisoire à partir du 21 mai 1989 en attendant son entrée en vigueur conformément à son article 7 pourvu que la Communauté économique européenne soit disposée à faire de même.

Il est entendu que, dans ce cas, le versement d'une première tranche égale à un tiers de la compensation financière fixée à l'article 2 du protocole doit être effectué avant le 30 septembre 1989.

Je vous saurais gré de bien vouloir me confirmer l'accord de la Communauté économique européenne sur une telle application provisoire.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération.

*Pour le gouvernement de la
république démocratique de Madagascar*

B. Lettre de la Communauté économique européenne

Monsieur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre de ce jour libellée comme suit:

«Me référant au protocole, paraphé le 28 avril 1989, fixant les possibilités de pêche et la participation financière pour la période du 21 mai 1989 au 20 mai 1992, j'ai l'honneur de vous informer que le gouvernement de Madagascar est prêt à appliquer ce protocole à titre provisoire à partir du 21 mai 1989 en attendant son entrée en vigueur conformément à son article 7 pourvu que la Communauté économique européenne soit disposée à faire de même.

Il est entendu que, dans ce cas, le versement d'une première tranche égale à un tiers de la compensation financière fixée à l'article 2 du protocole doit être effectué avant le 30 septembre 1989.

Je vous saurais gré de bien vouloir me confirmer l'accord de la Communauté économique européenne sur une telle application provisoire.»

J'ai l'honneur de vous confirmer l'accord de la Communauté économique européenne sur une telle application provisoire.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération.

*Au nom
du Conseil des Communautés européennes*

PROTOCOLE

fixant les possibilités de pêche et la participation financière prévues dans l'accord entre la Communauté économique européenne et le gouvernement de la république démocratique de Madagascar concernant la pêche au large de Madagascar pour la période du 21 mai 1989 au 20 mai 1992

LES PARTIES AU PRÉSENT PROTOCOLE,

vu l'accord entre la Communauté économique européenne et le gouvernement de la république démocratique de Madagascar concernant la pêche au large de Madagascar, signé le 28 janvier 1986 et modifié par l'accord signé le 12 novembre 1987,

SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT:

Article premier

En application de l'article 2 de l'accord et pour une période de trois ans à partir du 21 mai 1989, des licences autorisant l'exercice simultané de la pêche dans la zone de pêche malgache sont accordées à 45 thoniers congélateurs océaniques.

Article 2

Le montant de la participation visée à l'article 7 de l'accord est fixé forfaitairement à 1 800 000 écus au minimum pour la durée du présent protocole, payables en trois tranches annuelles égales. Ce montant couvre les activités de pêche visées à l'article 1^{er} jusqu'à concurrence d'un poids de captures dans la zone de pêche malgache de 12 000 tonnes par an de thonidés; si le volume des captures des thonidés effectuées par les navires communautaires dans la zone de pêche malgache dépasse cette quantité, le montant susvisé est augmenté en proportion; toutefois, et indépendamment des captures effectivement réalisées, le montant de la participation financière est plafonné à 1 000 000 d'écus par an.

Article 3

Annuellement et pendant trois années successives, une campagne de prospection des crustacés dans les eaux plus profondes que cinquante mètres sera réalisée en collaboration entre des armateurs communautaires, à choisir par les autorités malgaches, des instituts de recherche de Madagascar et des États membres de la Communauté, et le ministère malgache chargé de la pêche.

La Communauté contribue également à concurrence de 900 000 écus, pendant la durée du protocole, au financement de ces campagnes. Cette contribution peut être utilisée

notamment pour couvrir les pertes économiques des armateurs et les salaires des scientifiques malgaches et communautaires. Les captures réalisées par le navire concerné sont la propriété de l'armateur.

Les résultats de chaque campagne devront être communiqués au ministère malgache chargé de la pêche et à la délégation de la Commission à Madagascar avant le lancement de la campagne suivante. À la lumière de ces résultats et à partir de la deuxième campagne de prospection, des autorisations pourront être accordées aux navires de la Communauté d'effectuer des activités de pêche dans les eaux profondes malgaches dans les conditions à définir au cours d'une réunion de la commission mixte visée à l'article 9 de l'accord.

Les termes de références de ces campagnes de prospection seront convenus entre les deux parties avant le 31 juillet 1989.

Article 4

La Communauté participera en outre, pendant la période visée à l'article 1^{er} au financement d'un programme scientifique malgache destiné à améliorer les connaissances des espèces hautement migratoires qui évoluent dans la région de l'océan Indien dans laquelle Madagascar est située, à concurrence de 600 000 écus.

Cette participation pourra notamment revêtir, à la demande du gouvernement de Madagascar, la forme d'une contribution aux frais de réunions internationales destinées à améliorer lesdites connaissances ainsi que la gestion des ressources halieutiques.

Article 5

Les deux parties conviennent que l'amélioration de la compétence et des connaissances des personnes affectées à la pêche maritime constitue un élément essentiel du succès de leur coopération. À cet effet, la Communauté facilitera l'accueil des ressortissants malgaches dans les établissements de ses États membres et mettra, à cette fin, à leur disposition des bourses d'études ou de formation pratique d'une durée maximale de cinq ans dans les diverses disciplines scientifiques, techniques et économiques concernant la pêche. Le coût total de ces bourses ne peut pas dépasser la somme de 500 000 écus, correspondant à environ 500 mois de bourses.

Ces bourses peuvent également être utilisées dans tout État lié à la Communauté par un accord de coopération.

Article 6

Les protocoles n° 1 et n° 2 ainsi que l'annexe de l'accord entre la Communauté économique européenne et le gouvernement de la république démocratique de Madagascar

concernant la pêche au large de Madagascar sont abrogés et remplacés par le présent protocole et l'annexe de celui-ci.

Article 7

Le présent protocole entre en vigueur à la date de sa signature.

Il est applicable à partir du 21 mai 1989.

ANNEXE

CONDITIONS DE L'EXERCICE DE LA PÊCHE DANS LA ZONE DE PÊCHE MALGACHE POUR LES NAVIRES DE LA COMMUNAUTÉ

1. Formalités relatives à la demande et à la délivrance de licences

Les autorités compétentes de la Communauté soumettent aux autorités compétentes malgaches, après paiement de la redevance de la part des armateurs, une demande pour chaque navire qui désire pêcher en vertu de l'accord. La demande doit être faite au moyen du formulaire prévu à cet effet par Madagascar selon le modèle ci-joint.

Les autorités malgaches remettent alors la licence prévue à l'article 4 de l'accord à la délégation de la Commission des Communautés européennes à Antananarivo dans un délai de quinze jours ouvrables.

Les armateurs thoniers ont l'obligation de se faire représenter par un consignataire à Madagascar.

2. Validité des licences

Les licences ont une durée de validité d'un an. Elles sont renouvelables.

Chaque licence est délivrée au nom d'un navire déterminé et n'est pas transférable. Toutefois, sur demande de la Communauté économique européenne et dans le cas de force majeure, la licence d'un navire peut être remplacée par une licence pour un autre navire de caractéristiques similaires à celles du navire à remplacer. L'armateur du navire à remplacer remet la licence annulée au ministère malgache chargé de la pêche, via la délégation de la Commission des Communautés européennes.

Sur la nouvelle licence sont indiqués:

- la date de la délivrance,
- le fait que cette licence annule et remplace celle du navire précédent.

3. Paiement des licences

a) *Thoniers congélateurs*

En ce qui concerne les thoniers congélateurs océaniques, les redevances prévues à l'article 5 de l'accord sont fixées à 20 écus par tonne de thon pêchée dans la zone de pêche malgache.

Les licences sont délivrées moyennant paiement anticipatif au Trésor malgache d'une somme forfaitaire de 1 000 écus par an et par thonier congélateur.

b) *Autres navires*

Pour les navires autres que les thoniers, le droit de licence est fixé en fonction du tonnage de jauge brute.

4. Déclaration des captures

Après la fin de chaque année civile et au plus tard le 31 mars, la Commission des Communautés européennes communique aux autorités malgaches, en se fondant sur les fiches de pêche établies par les armateurs visées au paragraphe 6, les données de captures provisoires relatives à l'année précédente.

5. Décompte des redevances

Un décompte des droits dus au titre d'une campagne annuelle est arrêté par la Commission des Communautés européennes et les autorités malgaches compte tenu des avis scientifiques disponibles ainsi que de toutes données statistiques pouvant être recueillies dans l'océan Indien par une organisation internationale de pêche.

Les armateurs reçoivent, au plus tard fin avril, notification du décompte de la Commission des Communautés européennes et disposent d'un délai de trente jours pour s'acquitter de leurs obligations financières. Si le montant dû au titre des activités de pêche effectives n'atteint pas le montant du paiement anticipatif, la somme résiduelle correspondante n'est pas récupérable par l'armateur.

6. Communications radio et fiches de pêche

Le capitaine notifie, au moins vingt-quatre heures à l'avance, à la station radio côtière d'Antsiranana ou par télex, son intention de faire entrer son navire dans la zone de pêche malgache.

Tous les trois jours et à la fin de chaque période de pêche dans la zone de pêche malgache, les navires communiquent, à la station radio côtière d'Antsiranana ou par télex, leurs positions et leurs prises. Ces renseignements doivent être également communiqués, à cette station ou par télex, à l'entrée et à la sortie de la zone de pêche malgache.

Les fréquences radio ainsi que le numéro du télex seront indiqués sur la licence.

Le capitaine doit en outre remplir une fiche de pêche selon le modèle ci-joint pour chaque période de pêche dans la zone de pêche malgache.

La fiche lisible et signée par le capitaine du navire doit parvenir au ministère malgache chargé de la pêche par l'intermédiaire du consignataire dès que possible et dans le délai souhaité de trente jours après la période de pêche dans la zone de pêche malgache. Une copie doit être également envoyée à la délégation de la Commission des Communautés européennes.

En cas de non-respect de ces dispositions, les autorités malgaches se réservent le droit de suspendre la licence du navire en infraction, et ce jusqu'à l'accomplissement des formalités.

7. Observateurs

Sur demande des autorités malgaches, les navires thoniers prennent un observateur à bord. Le temps de présence de l'observateur à bord est fixé par les autorités malgaches, sans que pour autant la présence de l'observateur à bord ne dépasse, en règle générale, les délais nécessaires pour effectuer ses tâches.

L'armateur effectue auprès du gouvernement malgache, par l'intermédiaire du consignataire, un paiement de 10 écus par journée passée par un observateur à bord d'un navire thonier.

Au cas où un thonier ayant à bord un observateur malgache quitte la zone de pêche malgache, il prendra toute disposition pour assurer, à sa charge, le retour de ce dernier à Madagascar dans les meilleurs délais.

8. Embarquement de marins

Pour la flotte thonière océanique, deux marins malgaches sont embarqués en permanence pendant la durée de la campagne.

Au cas où la partie malgache n'aurait pas de candidats à proposer, ces engagements doivent être remplacés par une somme forfaitaire équivalant à 50 % des salaires de ces marins au prorata de la durée de la campagne; cette somme sera utilisée pour la formation de pêcheurs malgaches.

9. Zones de pêche

Les zones de pêche accessibles aux navires de la Communauté sont l'ensemble de l'étendue des eaux sous juridiction malgache situées au-delà de 2 milles marins.

Au cas où les autorités malgaches décident d'installer des dispositifs expérimentaux de concentration de poisson (DCP), elles en informent la Commission des Communautés européennes ainsi que les consignataires des armateurs concernés en indiquant les coordonnées géographiques de ces DCP.

À partir du trentième jour suivant cette notification, il est interdit de s'approcher à moins de 1,5 mille de ces dispositifs. Tout démantèlement de DCP doit être communiqué sans délai aux mêmes parties.

10. Utilisation des équipements portuaires

Les autorités de Madagascar détermineront avec les utilisateurs de l'accord les conditions d'utilisation des équipements portuaires.

11. Inspection et surveillance des activités de pêche

Les navires titulaires d'une licence permettent et facilitent la montée à bord et l'accomplissement des tâches de tout fonctionnaire malgache chargé de l'inspection et du contrôle des activités de pêche.

12. Transbordements

En cas de transbordement de poissons, les thoniers congélateurs océaniques remettent à une société ou un organisme désigné par les autorités malgaches responsables de la pêche les poissons qu'ils ne conservent pas.

FORMULAIRE DE DEMANDE DE LICENCE DE PÊCHE

1. Durée de validité: du au
2. Nom du navire et pavillon:
3. Nom de l'armateur:
4. Port et numéro d'immatriculation:
5. Type de pêche:
6. Maillage autorisé:
7. Longueur du navire:
8. Largeur:
9. Jauge brute:
10. Capacité des cales:
11. Puissance du moteur:
12. Nature de construction:
13. Effectif habituel de l'équipage du navire:
14. Équipement radioélectrique:
15. Indicatif d'appel radio:
16. Nom du capitaine:

Les renseignements figurant ci-dessus sont fournis sous l'entière responsabilité de l'armateur ou de son représentant.

ICCAT LOGBOOK for TUNA FISHERY

Vessel name	Gross tone	1977
Flag country	Capacity (M. T.)	Port
Registration No.	Captain	
Company or Owner	No. of crew	
Address	Reporting date	
	Reported by	

- Longline
- Boatboat
- Purse seine
- Trolling
- Others

Page 197 of pages

Date		Area		Effort (Number of Hooks used)	Surt (Water Temp)	Albacore		Swordfish		Striped marlin		Black marlin		Sailfin		Skipjack		Miscellaneous		Daily total (in weight Kg. only)	Bait used			
						Thunnus albacares		Xiphias gladius		Teraparus sudas or albidus		Makaira indica		Isiophorus atlanticus or platypterus		Katsuwonus pelamis		fishes						
Month	Day	Latitude N or S	Longitude E or W			No.	Kg.	No.	Kg.	No.	Kg.	No.	Kg.	No.	Kg.	No.	Kg.	No.	Sp.	Kg.	Bait used	Bait used	Bait used	
01																								
02																								
03																								
04																								
05																								
06																								
07																								
08																								
09																								
10																								
11																								
12																								
13																								
14																								
15																								
16																								
17																								
18																								
19																								
20																								
21																								
22																								
23																								
24																								
25																								
26																								
27																								
28																								
29																								
30																								
31																								
					Landing weight (in Kg.)																			

Remarks

- Use one sheet per month, and one line per day.
- At the end of each trip, forward a copy of the log to your correspondent or to ICCAT, General Mols 17, Madrid 1, Spain.
- "Day" refers to the day you set the line.
- Fishing area refers to the noon position of the boat. Round off minutes, and record degrees of latitude and longitude. Be sure to record N/S and E/W.
- The bottom line ("landing weight") should be completed only at the end of the trip. Actual weight at the time of unloading should be recorded.
- All information reported herein will be kept strictly confidential.

DÉCISION DU CONSEIL

du 28 juillet 1989

concernant la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres relatif à l'application provisoire du protocole fixant les possibilités de pêche et la participation financière prévues dans l'accord entre la Communauté économique européenne et le gouvernement de la république populaire d'Angola sur la pêche au large de l'Angola pour la période du 3 mai 1989 au 2 mai 1990

(89/486/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'accord entre la Communauté économique européenne et le gouvernement de la république populaire d'Angola sur la pêche au large de l'Angola ⁽¹⁾, signé à Luanda le 1^{er} février 1989,

vu la proposition de la Commission,

considérant que la Communauté et la république populaire d'Angola ont procédé à des négociations pour déterminer les modifications ou compléments à introduire dans l'accord sur la pêche au large de l'Angola à la fin de la période d'application du premier protocole;

considérant que, à la suite de ces négociations, un nouveau protocole a été paraphé le 10 mai 1989;

considérant que, par ce protocole, les pêcheurs de la Communauté détiennent des possibilités de pêche dans les eaux relevant de la souveraineté ou de la juridiction de la république populaire d'Angola pour la période allant du 3 mai 1989 jusqu'au 2 mai 1990;

considérant que, pour éviter une interruption des activités de pêche des navires de la Communauté, il est indispensable que le protocole en question soit approuvé dans les plus brefs délais; que, pour cette raison, les deux parties ont paraphé un accord sous forme d'échange de lettres prévoyant l'application, à titre provisoire, du protocole paraphé à partir du jour suivant la date à laquelle expire le protocole en vigueur; qu'il

y a lieu de conclure l'accord sous forme d'échange de lettres sous réserve d'une décision définitive au titre de l'article 43 du traité,

DÉCIDE:

Article premier

L'accord sous forme d'échange de lettres relatif à l'application provisoire du protocole fixant des possibilités de pêche et la participation financière prévues dans l'accord entre la Communauté économique européenne et le gouvernement de la république populaire d'Angola sur la pêche au large de l'Angola pour la période du 3 mai 1989 au 2 mai 1990 est approuvé au nom de la Communauté.

Les textes de l'accord sous forme d'échange de lettres et du protocole sont joints à la présente décision.

Article 2

Le président du Conseil est autorisé à désigner les personnes habilitées à signer l'accord sous forme d'échange de lettres à l'effet d'engager la Communauté.

Fait à Bruxelles, le 28 juillet 1989.

*Par le Conseil**Le président*

M. CHARASSE

(¹) JO n° L 341 du 3. 12. 1987, p. 2.

ACCORD

sous forme d'échange de lettres relatif à l'application provisoire du protocole fixant les possibilités de pêche et la participation financière prévues dans l'accord entre la Communauté économique européenne et le gouvernement de la république populaire d'Angola sur la pêche au large de l'Angola pour la période du 3 mai 1989 au 2 mai 1990

A. Lettre du gouvernement de l'Angola

Monsieur,

Me référant au protocole, paraphé le 10 mai 1989, fixant les possibilités de pêche et la participation financière pour la période du 3 mai 1989 au 2 mai 1990, j'ai l'honneur de vous informer que le gouvernement de l'Angola est prêt à appliquer ce protocole à titre provisoire à partir du 3 mai 1989 en attendant son entrée en vigueur conformément à son article 7, pourvu que la Communauté économique européenne soit disposée à faire de même.

Il est entendu que, dans ce cas, le versement de la compensation financière fixée à l'article 2 du protocole doit être effectué avant le 30 septembre 1989.

Je vous saurais gré de bien vouloir me confirmer l'accord de la Communauté économique européenne sur une telle application provisoire.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération.

*Pour le gouvernement
de la république populaire d'Angola*

B. Lettre de la Communauté économique européenne

Monsieur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre de ce jour libellée comme suit:

«Me référant au protocole, paraphé le 10 mai 1989, fixant les possibilités de pêche et la participation financière pour la période du 3 mai 1989 au 2 mai 1990, j'ai l'honneur de vous informer que le gouvernement de l'Angola est prêt à appliquer ce protocole à titre provisoire à partir du 3 mai 1989 en attendant son entrée en vigueur conformément à son article 7, pourvu que la Communauté économique européenne soit disposée à faire de même.

Il est entendu que, dans ce cas, le versement de la compensation financière fixée à l'article 2 du protocole doit être effectué avant le 30 septembre 1989.

Je vous saurais gré de bien vouloir me confirmer l'accord de la Communauté économique européenne sur une telle application provisoire.»

J'ai l'honneur de vous confirmer l'accord de la Communauté économique européenne sur une telle application provisoire.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération.

*Au nom
du Conseil des Communautés européennes*

PROTOCOLE

fixant les possibilités de pêche et la participation financière prévues dans l'accord entre la Communauté économique européenne et le gouvernement de la république populaire d'Angola sur la pêche au large de l'Angola pour la période du 3 mai 1989 au 2 mai 1990

LES PARTIES AU PRÉSENT PROTOCOLE,

vu l'accord entre la Communauté économique européenne et le gouvernement de la république populaire d'Angola sur la pêche au large de l'Angola, signé le 1^{er} février 1989,

SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT:

Article premier

À dater du 3 mai 1989, et ce pour une période d'un an, les limites visées à l'article 2 de l'accord sont les suivantes:

1) Crevettiers:

- pendant le mois de mai 1989: 39 navires [\pm 12 000 tonneaux de jauge brute (TJB)],
- pendant la période allant du 1^{er} juin jusqu'au 31 décembre 1989: 29 navires (\pm 8 950 TJB),
- pendant la période allant du 1^{er} janvier jusqu'au 2 mai 1990: 22 navires (\pm 6 800 TJB).

De plus, les quantités pêchées par les navires de la Communauté ne peuvent dépasser 5 000 tonnes de crevettes par an, dont 30 % de crevettes roses et 70 % de crevettes grises.

2) Thoniers congélateurs océaniques: 28 navires.

3) À titre expérimental:

- a) chalutiers de pêche démersale: 1 200 TJB par mois n'excédant pas 3 navires;
- b) palangriers de surface: 2 navires avec un maximum de 400 TJB par mois.

Article 2

1. La compensation financière visée à l'article 7 de l'accord pour la période prévue à l'article 1^{er} est fixée à 7 925 000 écus.

2. L'affectation de cette compensation relève de la compétence exclusive de l'Angola.

3. Une compensation de 6 945 000 écus est versée sur un compte ouvert auprès d'une institution financière ou de tout autre organisme désigné par l'Angola. Le solde de 980 000 écus est versé sur le compte du ministère de la pêche.

Article 3

Durant la période visée à l'article 1^{er}, la Communauté contribue également pour un montant de 400 000 écus au financement de programmes scientifiques et techniques

angolais (équipement, infrastructure, séminaires, études, etc.). Cette somme sera mise à la disposition du Centre de recherches du ministère de la pêche au plus tard le 30 septembre 1989.

Article 4

1. Pendant la période visée à l'article 1^{er}, la Communauté contribue à la formation des cadres en Angola, à concurrence de 270 000 écus. Ce montant est destiné au financement des salaires du corps des professeurs étrangers du complexe scolaire maritime Helder Neto, dans la province de Namibe.

2. Un montant complémentaire de 390 000 écus sera destiné à la mise à la disposition de l'Angola par la Communauté de bourses d'études ou de formation pratique dans les diverses disciplines scientifiques, techniques et économiques concernant la pêche dans les différentes institutions des États membres de la Communauté ou des pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP); 15 % de ce montant peuvent, à la demande des autorités angolaises, être convertis pour couvrir des frais de participation à des réunions internationales ou à des stages dans le domaine de la pêche. Ce montant est payable au fur et à mesure de son utilisation.

3. La Commission envoie à la partie angolaise, dans un délai de trois mois après la signature du présent protocole, une liste des institutions de formation dans le domaine de la pêche au niveau de l'enseignement secondaire et supérieur existant dans ses États membres, ainsi que leurs conditions d'accès.

Article 5

Au cas où la Communauté omettrait d'effectuer les paiements prévus aux articles 2 et 3 dans les délais fixés, l'application de l'accord peut être suspendue.

Article 6

L'annexe de l'accord entre la Communauté économique européenne et le gouvernement de la république populaire d'Angola sur la pêche au large de l'Angola est abrogée et remplacée par l'annexe du présent protocole.

Article 7

Le présent protocole entre en vigueur à la date de sa signature.

Il est applicable à partir du 3 mai 1989.

ANNEXE

CONDITIONS D'EXERCICE DE LA PÊCHE DANS LES EAUX DE L'ANGOLA PAR LES NAVIRES DE LA COMMUNAUTÉ

A. Demande de licences et formalités de délivrance

La procédure de demande et de délivrance des licences autorisant les navires de la Communauté à pêcher dans les eaux de l'Angola est la suivante:

- a) La Commission des Communautés européennes introduit auprès de l'autorité angolaise compétente en matière de pêche, par l'intermédiaire du représentant de la Commission des Communautés européennes en Angola, une demande, établie par l'armateur, pour chaque navire désirant exercer une activité de pêche au titre du présent accord, et ce au moins quinze jours avant la date du début de la période de validité sollicitée. Les demandes sont faites au moyen des formulaires fournis à cet effet par l'Angola, dont les modèles figurent aux appendices 1 et 2. Toutes les demandes de licence doivent être accompagnées d'un document apportant la preuve du paiement.
- b) Chaque licence est délivrée à l'armateur pour un navire déterminé. À la demande de la Commission des Communautés européennes, la licence valable pour un navire est, en cas de force majeure démontrée, remplacée par une licence valable pour un autre navire de la Communauté.
- c) Les licences sont remises par les autorités angolaises au capitaine du navire dans le port de Luanda, après visite du navire par l'autorité compétente. Toutefois, dans le cas des thoniers et des palangriers, la licence est remise aux armateurs ou leurs représentants ou agents.
- d) Le représentant de la Commission des Communautés européennes en Angola reçoit notification des licences délivrées par l'autorité angolaise compétente en matière de pêche.
- e) La licence doit être conservée à bord en permanence.
- f) Les licences sont valides pour une durée d'un an à l'exception des sept licences pour les crevettiers qui ont une durée de huit mois.
- g) Chaque navire doit être représenté par un agent agréé par le ministère de la pêche.
- h) Les autorités angolaises communiquent, avant la date d'entrée en vigueur de l'accord, les modalités de paiement des droits de licence, et notamment les informations relatives aux comptes bancaires et aux devises à utiliser.

B) Droits de licence

I. *Dispositions applicables aux crevettiers*

Les droits de licences mensuels sont fixés à 24 écus par tonneau de jauge brute (TJB).

II. *Dispositions applicables aux thoniers et aux palangriers de surface*

Les droits de licences sont fixés à 20 écus par tonne capturée dans la zone de pêche de l'Angola.

Ces licences sont délivrées moyennant paiement anticipatif à l'Angola d'une somme forfaitaire de 4 000 écus par an et par thonier congélateur océanique, soit l'équivalent des droits à acquitter pour la capture de 200 tonnes de thonidés par an dans les eaux de l'Angola et d'une somme forfaitaire de 2 000 écus par an et par palangrier, soit l'équivalent des droits à acquitter pour la capture de 100 tonnes d'espadon par an dans les eaux de l'Angola.

À la fin de chaque année civile, la Commission des Communautés européennes arrête un décompte provisoire des droits dus au titre de la campagne de pêche, en se fondant sur les déclarations de capture établies par les armateurs et communiquées simultanément aux autorités angolaises et à la Commission des Communautés européennes. Le montant correspondant est payé par les armateurs à l'Angola, au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

Le décompte définitif des droits dus est arrêté par la Commission, après vérification du volume de chaque capture par un organisme scientifique spécialisé établi dans la région. Il est communiqué aux autorités angolaises et notifié aux armateurs, qui disposent d'un délai de trente jours pour s'acquitter de leurs obligations financières.

Toutefois, si le montant du décompte définitif n'atteint pas le montant du paiement anticipatif, la différence n'est pas remboursable.

III. *Dispositions applicables aux chalutiers de pêche démersale*

Les droits de licences annuels sont fixés à 165 écus par tonneau de jauge brute.

C. Prises accessoires

Les prises accessoires des crevettiers ont été transférées de la propriété des autorités angolaises aux armateurs, moyennant une augmentation de la contrepartie financière.

Les crevettiers sont autorisés à pêcher des crabes à concurrence de 500 tonnes.

En ce qui concerne les palangriers, il est interdit de rejeter les captures en mer; les capitaines indiquent soigneusement dans la fiche de pêche toute capture accessoire.

D. Transbordements

Tous les transbordements sont notifiés, huit jours à l'avance, aux autorités angolaises compétentes en matière de pêche afin de permettre à ces dernières de contrôler les opérations.

Les transbordements s'effectuent dans l'une des baies de Luanda/Lobito en présence des autorités fiscales angolaises.

Une copie des documents de transbordement est transmise au département de l'inspection et de la surveillance du ministère de la pêche quinze jours avant la fin de chaque mois pour le mois précédent.

E. Décompte des captures

1. Crevettiers et chalutiers de pêche démersale

- a) Ces navires sont tenus de communiquer au département de l'inspection et de la surveillance du ministère de la pêche, par l'intermédiaire de la délégation des Communautés européennes à Luanda, à la fin de chaque campagne de pêche, une fiche de capture journalière, établie par le capitaine selon le modèle figurant à l'appendice 3.

En outre, un rapport mensuel mentionnant les captures effectuées pendant le mois et les quantités détenues à bord le dernier jour du mois doit être adressé pour chaque navire au ministère de la pêche. Ce rapport doit être présenté au plus tard le quarante-cinquième jour suivant le mois en question. En cas de non-respect de cette disposition, l'Angola se réserve le droit d'appliquer les sanctions prévues à l'article 12 du décret n° 12-A/80 du 6 février 1980.

- b) De plus, ils doivent communiquer chaque jour leur position géographique et les captures de la veille à la station de radio du département de l'inspection et de la surveillance du ministère de la pêche ou, en cas d'empêchement, par Luanda-radio.

L'indicatif d'appel est notifié à l'armateur au moment de la délivrance de la licence de pêche.

Ces navires ne peuvent sortir de la zone de pêche de l'Angola que sur autorisation préalable du département de l'inspection et de la surveillance du ministère de la pêche et après vérification des captures détenues à bord.

2. Thoniers et palangriers de surface

Pendant leurs activités de pêche dans la zone de pêche de l'Angola, les navires communiquent, tous les trois jours, leur position et le volume de leurs captures à la station de radio du département de l'inspection et de la surveillance du ministère de la pêche ou, en cas d'empêchement, par Luanda-radio. Au moment d'entrer ou de quitter la zone de pêche de l'Angola, les thoniers communiquent leur position et le volume des captures détenues à bord à la station de radio du département de l'inspection et de la surveillance du ministère de la pêche ou, en cas d'empêchement, par Luanda-radio.

En outre, le capitaine tient un journal de pêche, conformément à l'appendice 4, pour chaque période de pêche passée dans la zone de pêche de l'Angola.

Le formulaire doit être rempli lisiblement, être signé par le capitaine du navire et être envoyé dans un délai de quarante-cinq jours après la fin de la campagne de pêche passée dans la zone de pêche de l'Angola, au département de l'inspection et de la surveillance du ministère de la pêche par l'intermédiaire de la délégation des Communautés européennes à Luanda. En cas de non-respect de cette disposition, l'Angola se réserve le droit d'appliquer les sanctions prévues à l'article 12 du décret n° 12-A/80 du 6 février 1980.

F. Zones de pêche

- a) Les zones de pêche accessibles aux crevettiers comprennent toutes les eaux relevant de la souveraineté ou de la juridiction de la république populaire d'Angola au nord de 12°20' et au-delà des 12 milles marins mesurés à partir des lignes de base.
- b) Les zones de pêche accessibles aux thoniers et aux chalutiers démersaux comprennent toutes les eaux relevant de la souveraineté ou de la juridiction de la république populaire d'Angola au-delà des 12 milles marins mesurés à partir des lignes de base.
- c) Les zones de pêche accessibles aux palangriers de surface comprennent toutes les eaux relevant de la souveraineté ou de la juridiction de la république populaire d'Angola au-delà de 50 milles marins mesurés à partir des lignes de base.

G. Recrutement d'équipages

L'armateur, auquel une licence de pêche a été délivrée au titre du présent accord contribue à la formation professionnelle pratique de deux marins angolais à bord de chaque navire, à l'exception des thoniers congélateurs océaniques.

Le salaire des marins, fixé selon les barèmes angolais, et les autres formes de rémunération sont à la charge de l'armateur et sont versés sur un compte ouvert auprès d'une institution financière désignée par le ministère de la pêche.

Au cas où les armateurs désireraient engager d'autres membres d'équipage angolais, ils pourront le faire en s'adressant au ministère de la pêche.

H. Observateurs scientifiques

Tout navire peut être invité à accueillir à son bord un cadre scientifique désigné et salarié par le ministère de la pêche.

Les conditions de séjour à bord de cet observateur scientifique sont celles des officiers du bateau; il en va de même, dans toute la mesure du possible, en ce qui concerne le local d'hébergement. L'observateur dispose de toutes les facilités nécessaires à l'exercice de ses fonctions. Les conditions d'embarquement et les travaux de l'observateur ne doivent ni interrompre ni entraver les opérations de pêche.

Afin de rembourser l'Angola des frais découlant de la présence des observateurs à bord des navires, il est inclu dans la redevance des armateurs un montant de 4 écus/TJB par an, par navire exerçant ses activités de pêche dans les eaux angolaises.

I. Inspection et contrôle

Sur demande des autorités angolaises, les navires de pêche de la Communauté opérant dans le cadre de l'accord permettent et facilitent la montée à bord et l'accomplissement des fonctions de tout fonctionnaire de l'Angola chargé de l'inspection et du contrôle des activités de pêche.

Le temps de présence à bord de ces fonctionnaires ne dépasse pas les délais nécessaires pour l'accomplissement de leurs tâches.

J. Approvisionnement en carburant, réparations et prestation d'autres services

Chaque fois que cela est propice et pour autant que l'Angola ait la capacité requise pour la fourniture de ces services, l'approvisionnement en carburant et en eau, de même que les entretiens et les réparations en chantier de tous les navires, à l'exception des thoniers, qui opèrent dans la zone de pêche de l'Angola au titre du présent accord doivent avoir lieu en Angola.

Sous réserve des mêmes conditions, le transport des équipages doit être assuré par la compagnie aérienne nationale angolaise.

L'approvisionnement en carburant est interdit en dehors des rades de Luanda ou de Lobito sauf en cas d'autorisation du département de l'inspection et de la surveillance du ministère de la pêche.

K. Maillage

La dimension minimale de la maille utilisée est la suivante:

- a) pêche crevette: 40 mm;
- b) pêche démersale: 60 mm.

L'introduction d'un nouveau maillage ne sera applicable aux navires de la Communauté qu'à partir du sixième mois suivant la notification à la Commission des Communautés européennes.

L. Procédure en cas d'arraisonnement

La délégation de la Commission à Luanda est informée dans un délai de 48 heures de tout arraisonnement d'un bateau de pêche battant pavillon d'un État membre de la Communauté, intervenu dans la zone économique exclusive de l'Angola et reçoit simultanément un rapport succinct des circonstances et raisons qui ont mené à cet arraisonnement.

*Appendice 1***DEMANDE DE LICENCE POUR PÊCHER LA CREVETTE ET LES ESPÈCES DÉMERSALES DANS LES EAUX DE L'ANGOLA****VOLET A**

1. Nom du propriétaire/armateur:
2. Nationalité du propriétaire/armateur:
3. Adresse commerciale du propriétaire/armateur:
4. Additifs chimiques pouvant être utilisés (appellation et composition):

VOLET B*À remplir pour chaque navire*

1. Durée de validité:
2. Nom du navire:
3. Année de construction:
4. Pavillon d'origine:
5. Battant actuellement pavillon:
6. Date d'acquisition du pavillon actuel:
7. Année d'acquisition:
8. Port et numéro d'immatriculation:
9. Type de pêche:
10. Jauge brute:
11. Indicatif d'appel radio:
12. Longueur hors tout (m):
13. Étrave (m):
14. Creux (m):
15. Matériau de construction de la coque:
16. Puissance du moteur:
17. Vitesse (nœuds):
18. Capacité de la chambre de réfrigération:
19. Capacité des réservoirs (m³):
20. Capacité des cales à poisson (m³):
21. Couleur de la coque:
22. Couleur des superstructures:

23. Équipement de communication du bord:

Type	Marque	Puissance (watts)	Année de construction	Fréquences	
				Réception	Transmission

24. Équipement de navigation et de détection

Type	Marque	Modèle	Portée

25. Nom du capitaine:

26. Nationalité du capitaine:

Joindre:

- trois photographies en couleurs du navire (vue latérale),
- une illustration et une description détaillée des engins de pêche utilisés,
- un document établissant que le représentant du propriétaire/armateur est habilité à signer la présente demande.

.....
(Date de la demande)

.....
(Signature du représentant du propriétaire/armateur)

Appendice 2

DEMANDE DE LICENCE POUR PÊCHER LES THONIDÉS ET L'ESPADON DANS LES EAUX DE L'ANGOLA

VOLET A

1. Nom du propriétaire/armateur:
2. Nationalité du propriétaire/armateur:
3. Adresse commerciale du propriétaire/armateur:
-
-

VOLET B

À remplir pour chaque navire

1. Durée de validité:
2. Nom du navire:
3. Année de construction:
4. Pavillon d'origine:
5. Battant actuellement pavillon:
6. Date d'acquisition du pavillon actuel:
7. Année d'acquisition:
8. Port et numéro d'immatriculation:
9. Type de pêche:
10. Jauge brute:
11. Indicatif d'appel radio:
12. Longueur hors tout (m):
13. Étrave (m):
14. Creux (m):
15. Matériau de construction de la coque:
16. Puissance du moteur:
17. Vitesse (nœuds):
18. Cabines:
19. Capacité des réservoirs (m³):
20. Capacité des cales à poisson (m³):
21. Capacité de congélation (tonnes/24 h) et système utilisé:
-
22. Couleur de la coque:
23. Couleur des superstructures:

24. Équipement de communication du bord:

Type	Marque	Modèle	Puissance (watts)	Année de construction	Fréquences	
					Réception	Transmission

25. Équipement de navigation et de détection:

Type	Marque	Modèle

26. Bateaux auxiliaires utilisés (pour chaque navire):

26.1. Jauge brute:

26.2. Longueur hors tout (m):

26.3. Étrave (m):

26.4. Creux (m):

26.5. Matériau de construction de la coque:

26.6. Puissance du moteur:

26.7. Vitesse (nœuds):

27. Équipement aérien auxiliaire de détection du poisson (même s'il n'est pas installé à bord):

28. Port d'attache:

29. Nom du capitaine:

30. Nationalité du capitaine:

Joindre:

- trois photographies en couleurs du navire (vue latérale), des bateaux de pêche auxiliaires et de l'équipement aérien auxiliaire de détection du poisson,
- une illustration et une description détaillée des engins de pêche utilisés,
- un document établissant que le représentant du propriétaire/armateur est habilité à signer la présente demande.

.....
(Date de la demande).....
(Signature du représentant du propriétaire/armateur)

Appendice 3

STATISTIQUES RELATIVES AUX ACTIVITÉS DE PÊCHE

MINISTÈRE DE LA PÊCHE

Mois : Année :

Méthode de pêche :	
Port d'attache :	

Puissance du moteur :	
Jauge brute :	

Nom du navire :	
Nationalité (pavillon) :	

Date	Zone de pêche		Nombre de traits	Nombre d'heures de pêche	Espèces (kg)			Total
	Longitude	Latitude			Crevettes et Crabes		Poissons	
					Crevettes	Crabes		
1/								
2/								
3/								
4/								
5/								
6/								
7/								
8/								
9/								
10/								
11/								
12/								
13/								
14/								
15/								
16/								
17/								
18/								
19/								
20/								
21/								
22/								
23/								
24/								
25/								
26/								
27/								
28/								
29/								
30/								
31/								
TOTAL								

DÉCISION DU CONSEIL

du 28 juillet 1989

autorisant la République française à appliquer une mesure dérogatoire à l'article 17 paragraphe 6 deuxième alinéa de la sixième directive 77/388/CEE en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires

(89/487/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la sixième directive 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme ⁽¹⁾, ci-après dénommée «sixième directive», modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion de 1985, et notamment son article 27,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, aux termes de l'article 27 paragraphe 1 de la sixième directive, le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission, peut autoriser tout État membre à introduire des mesures particulières dérogatoires à ladite directive, afin de simplifier la perception de la taxe ou d'éviter certaines fraudes ou évasions fiscales;

considérant que la République française a, par lettre enregistrée à la Commission le 17 avril 1989, sollicité l'autorisation d'introduire une mesure particulière dérogatoire aux dispositions de l'article 17 paragraphe 6 deuxième alinéa de ladite directive;

considérant que certaines livraisons et prestations destinées à un assujetti et concernant notamment des dépenses de représentation de cet assujetti sont exclues, en France, du droit à déduction, conformément à l'article 17 paragraphe 6 deuxième alinéa de la sixième directive; que ladite mesure vise à exclure du droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) dont elles ont été grevées d'autres dépenses de logement, de restaurant, de réception et de spectacles, afin d'éviter la fraude ou des évasions fiscales; que l'exclusion ne concerne pas les dépenses supportées par un assujetti pour la fourniture à titre onéreux, par ce même assujetti, de logements, de repas, d'aliments ou de boissons, ni les dépenses relatives à la fourniture à titre gratuit du logement sur les chantiers ou dans les locaux d'une entreprise du personnel de sécurité, de gardiennage ou de surveillance, ni les dépenses supportées par un assujetti du fait de la mise en jeu de sa responsabilité contractuelle ou légale à l'égard de ses clients;

considérant que l'autorisation sollicitée par la République française ne peut être accordée qu'à titre temporaire et au

plus tard jusqu'à la mise en vigueur des règles communautaires qui détermineront les dépenses n'ouvrant pas droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée, conformément à l'article 17 paragraphe 6 premier alinéa de la sixième directive;

considérant que ladite mesure dérogatoire n'a pas d'incidence négative sur les ressources propres des Communautés européennes provenant de la taxe sur la valeur ajoutée,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

1. Par dérogation aux dispositions de l'article 17 paragraphe 6 deuxième alinéa de la sixième directive, la République française est autorisée, à titre temporaire et au plus tard jusqu'à l'entrée en vigueur des règles communautaires qui détermineront le traitement des dépenses visées au premier alinéa dudit paragraphe, à exclure du droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée dont elles ont été grevées, les dépenses de logement, de restaurant, de réception et de spectacles.

2. L'exclusion visée au paragraphe 1 n'est pas applicable:

- aux dépenses supportées par un assujetti relatives à la fourniture à titre onéreux par cet assujetti de logements, de repas, d'aliments ou de boissons,
- aux dépenses relatives à la fourniture à titre gratuit du logement sur les chantiers ou dans les locaux d'une entreprise du personnel de sécurité, de gardiennage ou de surveillance,
- aux dépenses supportées par un assujetti du fait de la mise en jeu de sa responsabilité contractuelle ou légale à l'égard de ses clients.

Article 2

La République française est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 28 juillet 1989.

*Par le Conseil**Le président*

M. CHARASSE

⁽¹⁾ JO n° L 145 du 13. 6. 1977, p. 1.

DÉCISION DU CONSEIL

du 28 juillet 1989

autorisant la République française à appliquer une mesure dérogatoire à l'article 17 paragraphe 2 de la sixième directive 77/388/CEE en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires

(89/488/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la sixième directive 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme (1), ci-après dénommée «sixième directive», modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion de 1985, et notamment son article 27,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, aux termes de l'article 27 paragraphe 1 de la sixième directive, le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission, peut autoriser tout État membre à introduire des mesures particulières dérogatoires à ladite directive, afin de simplifier la perception de la taxe ou d'éviter certaines fraudes ou évasions fiscales;

considérant que la République française a, par lettre enregistrée à la Commission le 17 avril 1989, sollicité l'autorisation d'introduire une mesure particulière dérogatoire aux dispositions de l'article 17 paragraphe 2 de la sixième directive;

considérant que la République française envisage d'instaurer un dispositif permettant la déduction de la totalité de la taxe grevant les biens et les prestations de services utilisés tant à des fins professionnelles qu'à des fins privées, tout en prévoyant la taxation de l'utilisation privée de ces biens et services, conformément aux dispositions de l'article 5 paragraphe 6 et de l'article 6 paragraphe 2 de la sixième directive;

considérant que la République française souhaite conserver, dans le cas où l'utilisation privée est supérieure à 90 % de l'utilisation totale d'un bien ou d'un service, la possibilité d'exclure en totalité la déduction de la TVA en amont tout en ne taxant pas la prestation à soi-même;

considérant que la mesure dérogatoire est nécessaire et appropriée afin d'éviter certaines fraudes ou des évasions fiscales et qu'elle contribue à simplifier la perception de la taxe sur la valeur ajoutée;

considérant que ladite mesure constitue une dérogation à l'article 17 paragraphe 2 de la sixième directive, selon lequel l'assujetti est autorisé à déduire la taxe ayant grevé les biens et les services utilisés par lui dans la mesure où les biens et services sont utilisés pour les besoins de ses opérations taxables;

considérant que ladite demande peut être acceptée moyennant certaines conditions;

considérant que la mesure en question devrait être temporaire afin de permettre une évaluation après une certaine période d'application;

considérant que l'autorisation sera valable jusqu'au 31 décembre 1992, étant entendu que la Commission présentera, avant cette date, un rapport au Conseil sur l'application de ladite autorisation;

considérant que le Conseil, statuant sur la base d'une proposition de décision présentée le cas échéant par la Commission et accompagnant le rapport visé ci-dessus, déterminera si l'autorisation sera prorogée après cette date;

considérant que ladite mesure dérogatoire n'aura pas d'effet, sauf de façon négligeable, sur le montant de la taxe due au stade de la consommation finale; qu'elle n'a pas d'incidence négative sur les ressources propres des Communautés européennes provenant de la taxe sur la valeur ajoutée,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Par dérogation aux dispositions de l'article 17 paragraphe 2 de la sixième directive, la République française est autorisée, jusqu'au 31 décembre 1992, à exclure du droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée dont elles ont été grevées les dépenses relatives à des biens et des services, lorsque le

(1) JO n° L 145 du 13. 6. 1977, p. 1.

pourcentage de l'utilisation privée de ces biens et services est supérieur à 90 % de leur utilisation totale.

Article 2

Au vu d'un rapport de la Commission sur l'application de l'autorisation visée à l'article 1^{er}, accompagné, le cas échéant, d'une proposition de décision, le Conseil, statuant sur la base de cette proposition, décide, avant le 31 décembre 1992, si ladite autorisation est prorogée.

Article 3

La République française est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 28 juillet 1989.

Par le Conseil
Le président
M. CHARASSE

DÉCISION DU CONSEIL

du 28 juillet 1989

établissant un programme d'action visant à promouvoir la connaissance de langues étrangères dans la Communauté européenne (*Lingua*)

(89/489/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 128 et 235,

vu la décision 63/266/CEE du Conseil, du 2 avril 1963, portant établissement des principes généraux pour la mise en œuvre d'une politique commune de formation professionnelle ⁽¹⁾, et notamment le septième principe y énoncé,vu la proposition de la Commission ⁽²⁾,vu l'avis du Parlement européen ⁽³⁾,vu l'avis du Comité économique et social ⁽⁴⁾,

considérant que le septième principe de la décision 63/266/CEE affirme que la formation adéquate du personnel enseignant et instructeur, dont il convient d'accroître le nombre et de développer les capacités techniques et pédagogiques, constitue un des éléments de base de toute politique efficace de formation professionnelle et que son dixième principe prévoit que des actions particulières peuvent être entreprises pour des problèmes spéciaux intéressant des secteurs d'activité ou des catégories de personnes déterminés;

considérant que le traité prévoit, en son article 52, la suppression des restrictions à la liberté de l'établissement et, en son article 59, la suppression des restrictions à la libre prestation de services;

considérant que le traité prévoit, en son article 48, la mise en œuvre de la libre circulation des travailleurs et demande au Conseil de prendre les mesures nécessaires à cet effet; que l'accroissement des capacités de communication en langues étrangères facilitera davantage la réalisation de ces objectifs;

considérant que le règlement (CEE) n° 1612/68 du Conseil, du 15 octobre 1968, relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 312/76 ⁽⁶⁾, a prévu que les travailleurs et les salariés qui font usage du droit à la libre circulation vers un autre État membre peuvent se faire accompagner par les membres de leur famille;

considérant que le Conseil européen, dans la déclaration solennelle sur l'Union européenne adoptée lors de sa réunion de Stuttgart du 19 juin 1983, ainsi qu'à ses réunions de Fontainebleau des 23 et 24 juin 1984 et de Milan des 28 et 29 juin 1985, où il a adopté le rapport Adonnino sur les mesures nécessaires à l'achèvement de l'Europe des citoyens, a souligné l'importance qu'il y a lieu d'attacher à l'enseignement et à l'apprentissage des langues étrangères dans la Communauté;

considérant que le Conseil et les ministres de l'éducation, réunis au sein du Conseil, ont estimé, en adoptant le 9 février 1976 une résolution ⁽⁷⁾ comprenant un programme d'action en matière d'éducation, que l'enseignement des langues étrangères pouvait constituer un domaine d'activité communautaire approprié; que, à leur session du 4 juin 1984, ils ont adopté des conclusions à ce sujet;

considérant que la réalisation du marché intérieur devrait être facilitée par l'amélioration quantitative et qualitative de l'enseignement et de l'apprentissage des langues étrangères à l'intérieur de la Communauté, afin de permettre aux citoyens de celle-ci de communiquer entre eux et de surmonter les difficultés linguistiques qui entravent la libre circulation des personnes, des biens, des services et des capitaux;

considérant qu'une meilleure connaissance de langues étrangères permettra aux citoyens de la Communauté de bénéficier des avantages résultant de la réalisation du marché intérieur et renforcera la compréhension et la solidarité entre les peuples qui forment la Communauté, tout en conservant la diversité linguistique et la richesse culturelle de l'Europe;

considérant que, lors de la promotion de la diversification de l'enseignement et de l'apprentissage des langues étrangères dans le cadre de la mise en œuvre du programme *Lingua*, il sera également tenu compte du rôle que jouent les différentes langues de la Communauté dans le monde du point de vue de leur importance économique, commerciale et culturelle;

considérant qu'il est opportun d'aider à promouvoir la mise en œuvre des politiques nationales des États membres concernant la formation en langues étrangères sans pour autant porter atteinte aux caractéristiques de leurs systèmes d'éducation et de formation;

considérant qu'il y a un besoin spécifique d'encourager l'enseignement, en tant que langues étrangères, de toutes les langues officielles de la Communauté, ainsi que de l'irlan-

(1) JO n° 63 du 20. 4. 1963, p. 1338/63.

(2) JO n° C 51 du 28. 2. 1989, p. 7.

(3) JO n° C 120 du 16. 5. 1989.

(4) JO n° C 139 du 5. 6. 1989, p. 12.

(5) JO n° L 257 du 19. 10. 1968, p. 2.

(6) JO n° L 39 du 14. 2. 1976, p. 2.

(7) JO n° C 38 du 19. 2. 1976, p. 1.

dais, une des langues dans laquelle sont rédigés les traités instituant les Communautés européennes, et du luxembourgeois, langue parlée sur l'ensemble du territoire du Luxembourg;

considérant que les différents programmes communautaires, notamment les programmes *Erasmus* ⁽¹⁾, *Comett* ⁽²⁾, *Jeunesse pour l'Europe* ⁽³⁾ et le troisième programme commun visant à favoriser l'échange de jeunes travailleurs au sein de la Communauté ⁽⁴⁾, ne pourront pas atteindre entièrement leurs objectifs sans mesures d'accompagnement visant à promouvoir la formation en langues étrangères et qu'ils doivent être complétés par des mesures dans le domaine de la formation professionnelle;

considérant que ce programme d'action comporte des aspects concernant la politique d'enseignement et de formation qui peuvent être regardés comme dépassant l'établissement des principes généraux pour la mise en œuvre d'une politique commune de formation professionnelle telle que prévue par l'article 128 du traité; que ces aspects du programme peuvent contribuer, ensemble avec les objectifs de formation professionnelle auxquels ils sont étroitement liés, au développement harmonieux des activités économiques dans l'ensemble de la Communauté; que, dans cette mesure, le traité n'a pas prévu les pouvoirs d'action requis et qu'une action à cette fin apparaît nécessaire pour réaliser, dans le fonctionnement du marché commun, l'un des objets de la Communauté,

DÉCIDE:

Article premier

Le programme d'action de la Communauté européenne visant à promouvoir la connaissance de langues étrangères est arrêté par la présente décision.

Le programme, ci-après dénommé «programme *Lingua*», est mis en œuvre pour une période de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 1990.

Article 2

Le programme *Lingua* comprend:

- a) un ensemble d'orientations communes destinées à promouvoir la connaissance de langues étrangères dans la Communauté, telles qu'énoncées à l'article 5;
- b) une série de mesures destinées à être mises en œuvre au niveau communautaire, telles que prévues à l'article 8 et décrites à l'annexe, et ayant pour but de fournir une valeur ajoutée aux mesures prises par les États membres.

⁽¹⁾ JO n° L 166 du 25. 6. 1987, p. 20.

⁽²⁾ JO n° L 222 du 8. 8. 1986, p. 17.

⁽³⁾ JO n° L 158 du 25. 6. 1988, p. 42.

⁽⁴⁾ JO n° L 331 du 19. 12. 1984, p. 36.

Article 3

Dans le contexte du programme *Lingua*, le terme «université» couvre tous les types d'établissements d'enseignement et de formation postsecondaires qui confèrent, le cas échéant dans le cadre d'une formation avancée, des qualifications ou des titres de ce niveau, quelle que soit leur appellation respective dans les États membres.

Dans le contexte du programme *Lingua*, on entend par établissements d'enseignement et de formation toutes les catégories d'établissements d'enseignement et de formation (non incluses dans la définition de la notion d'université figurant ci-dessus) qui bénéficient du soutien des États membres ou des autorités publiques des États membres.

L'enseignement des langues étrangères dans le contexte du programme *Lingua* vise uniquement l'enseignement, en tant que langues étrangères, de l'allemand, de l'anglais, du danois, de l'espagnol, du français, du grec, de l'irlandais, de l'italien, du luxembourgeois, du néerlandais et du portugais.

Article 4

Le programme *Lingua* a pour objectif principal de promouvoir une amélioration quantitative et qualitative de la connaissance de langues étrangères en vue de développer les compétences en matière de communication à l'intérieur de la Communauté. À cette fin, il fournit la possibilité de soutenir et de compléter, par des mesures communautaires, les politiques et les actions des États membres tendant vers cet objectif.

Article 5

Le programme *Lingua* aide à promouvoir la mise en œuvre de celles des politiques que les États membres adoptent, qu'ils appliquent dans le cadre de leurs structures internes et des caractéristiques et possibilités de leur système d'éducation et de formation et qui visent à:

- encourager tous les citoyens à acquérir une connaissance pratique de langues étrangères,
- multiplier les possibilités d'enseigner et d'apprendre des langues étrangères dans la Communauté et, en particulier, encourager la connaissance des langues étrangères les moins répandues et les moins enseignées,
- augmenter dans les universités les possibilités offertes aux étudiants de combiner l'étude de langues étrangères avec la poursuite de leurs études principales, en assurant à cette étude une place reconnue dans les examens, les diplômes ou les autres qualifications,
- relever le niveau de l'enseignement des langues étrangères en améliorant la formation initiale et continue des professeurs et des formateurs en langues étrangères, en augmentant les possibilités qui leur sont offertes de bénéficier d'une préparation appropriée à l'étranger,

- encourager les employeurs et les organisations professionnelles à promouvoir la formation en langues étrangères des travailleurs, afin de permettre de tirer pleinement avantage du marché intérieur, notamment eu égard aux besoins des petites et moyennes entreprises et des régions périphériques et moins développées de la Communauté,
- promouvoir l'innovation dans les méthodes de formation en langues étrangères et dans l'exploitation des technologies de communication utilisées.

Article 6

Les mesures communautaires prévues à l'article 8 aident à promouvoir la mise en œuvre de celles des politiques que les États membres adoptent, qu'ils appliquent dans le cadre de leurs structures internes et des caractéristiques et possibilités de leur système d'éducation et de formation et qui visent à:

- permettre aux professeurs de langues étrangères en exercice d'améliorer leur compétence professionnelle, notamment au moyen de périodes de formation continue ou d'expérience professionnelle dans un État membre où est parlée la langue qu'ils enseignent,
- permettre aux étudiants qui étudient des langues étrangères et en particulier, lorsque le système d'éducation et de formation d'un État membre le permet, aux futurs professeurs de langues étrangères de passer une période reconnue de formation initiale, d'une durée d'au moins trois mois, dans un État membre où est parlée la langue qu'ils étudient,
- encourager les partenaires sociaux, les organisations professionnelles et les établissements de formation continue à mettre en place des moyens permettant de développer les compétences linguistiques des travailleurs; de même, développer la connaissance de langues étrangères dans le cadre de la formation professionnelle initiale et continue,
- encourager les jeunes qui suivent des formations à caractère spécialisé, professionnel ou technique à participer à des programmes d'échanges s'appuyant sur des projets pédagogiques,
- promouvoir l'innovation dans les méthodes d'enseignement des langues étrangères.

Les États membres présentent un rapport sur la situation dans les domaines mentionnés ci-dessus au plus tard le 31 décembre 1992.

Article 7

Les États membres désignent une ou des structures compétentes chargées de coordonner sur le plan national la mise en œuvre des mesures décrites à l'annexe.

Article 8

Pour donner un élan communautaire significatif aux efforts des États membres tendant à relever le niveau de la connaissance de langues étrangères chez les travailleurs et les futurs travailleurs, la Commission met en œuvre diverses mesures d'accompagnement telles qu'indiquées à l'annexe, en tenant compte de la diversité des besoins et des situations existant dans les États membres et en veillant tout particulièrement au cas des langues les moins répandues et les moins enseignées dans la Communauté.

Article 9

1. La Commission met en œuvre le programme *Lingua* conformément aux dispositions de l'annexe.

2. Dans l'exécution de cette tâche, la Commission est assistée par un comité composé de deux représentants désignés par chaque État membre et présidé par le représentant de la Commission. Les membres du comité peuvent se faire assister par des experts ou des conseillers.

Le comité coordonne ses travaux avec le comité du programme *Erasmus* en ce qui concerne l'action II de l'annexe de la présente décision.

3. Le représentant de la Commission soumet au comité des projets de mesures concernant:

- a) les orientations générales régissant le programme *Lingua*;
- b) les orientations générales concernant le soutien financier qui sera fourni par la Communauté (montants, durée et bénéficiaires);
- c) les questions ayant trait à l'équilibre général du programme *Lingua* y inclus la ventilation entre les différentes actions et l'encouragement de l'utilisation de toutes les langues étrangères.

4. Le comité émet son avis sur ces projets de mesures dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause. L'avis est émis à la majorité prévue à l'article 148 paragraphe 2 du traité pour l'adoption des décisions que le Conseil est appelé à prendre sur proposition de la Commission. Lors des votes au sein du comité, les voix des représentants des États membres sont affectées de la pondération définie à l'article précité. Le président ne prend pas part au vote.

La Commission arrête des mesures qui sont immédiatement applicables. Toutefois, si elles ne sont pas conformes à l'avis émis par le comité, ces mesures sont aussitôt communiquées par la Commission au Conseil.

Dans ce cas, la Commission diffère l'application des mesures décidées par elle d'un délai de deux mois.

Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut prendre une décision différente dans le délai prévu à l'alinéa précédent.

5. La Commission peut, par ailleurs, consulter le comité sur toute autre question concernant la mise en œuvre du programme *Lingua*.

Le représentant de la Commission soumet au comité un projet des mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ce projet dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause, le cas échéant en procédant à un vote.

L'avis est inscrit au procès-verbal; en outre, chaque État membre a le droit de demander que sa position figure à ce procès-verbal.

La Commission tient le plus grand compte de l'avis émis par le comité. Elle informe le comité de la façon dont elle a tenu compte de cet avis.

Article 10

Le montant estimé nécessaire pour la mise en œuvre du programme *Lingua* pendant la période quinquennale 1990 - 1994 s'élève à 200 millions d'écus.

Les crédits annuels nécessaires à la couverture de la contribution communautaire aux actions prévues par le programme sont fixés dans le cadre de la procédure budgétaire annuelle conformément aux perspectives financières décidées en commun par le Parlement européen, le Conseil et la Commission, et en fonction de l'évolution de celles-ci.

Article 11

La Commission veille à ce qu'il y ait cohérence et complémentarité entre les actions communautaires à mettre en œuvre dans le cadre du programme *Lingua* et d'autres programmes communautaires portant sur la formation professionnelle ainsi que la mobilité, l'échange de personnes, notamment les programmes *Erasmus*, *Comett*, *Delta*, *Jeu-nesse pour l'Europe* et le troisième programme commun visant à favoriser l'échange de jeunes travailleurs au sein de la Communauté. La Commission entretient des contacts appropriés avec les organisations internationales travaillant dans ce domaine, en particulier avec le Conseil de l'Europe.

Article 12

Un rapport annuel sur le fonctionnement du programme *Lingua* est soumis par la Commission au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social ainsi qu'au comité de l'éducation.

Article 13

Le Conseil évaluera l'expérience acquise au cours de la mise en œuvre du programme *Lingua* à la fin de la deuxième année de son application, sur la base d'un rapport à présenter par la Commission accompagné, le cas échéant, d'une proposition d'adaptation du programme.

Fait à Bruxelles, le 28 juillet 1989.

Par le Conseil
Le président
M. CHARASSE

ANNEXE

ACTION I

MESURES DESTINÉES À PROMOUVOIR LA FORMATION CONTINUE DES PROFESSEURS DE LANGUES ÉTRANGÈRES

1. Dans le contexte de cette action, sont considérés comme professeurs de langues étrangères ceux dont l'activité régulière consiste à enseigner comme langues étrangères une ou plusieurs langues à tout niveau d'enseignement ou de formation autre qu'universitaire.
2. Une aide financière sera accordée par l'intermédiaire de la structure ou des structures désignées dans chaque État membre en vertu de l'article 7, afin de soutenir l'expansion et l'amélioration qualitative de la formation continue des professeurs de langues étrangères et de ceux qui participent à la formation des professeurs ou à l'organisation de l'enseignement des langues étrangères dans la Communauté. L'objectif est de permettre la participation à des projets de formation continue, notamment dans d'autres États membres, d'un nombre accru de professeurs de langues étrangères et de formateurs de professeurs dans la Communauté. Les modalités d'application seront fixées dans le cadre des orientations générales pour la mise en œuvre du programme, adoptées conformément à l'article 9.
3. Pour le calcul de la somme globale annuelle à octroyer à chaque État membre à cette fin, il sera tenu compte du nombre total d'enseignants, du nombre de jeunes ayant entre dix et vingt et un ans, du produit intérieur brut par habitant par rapport à la moyenne communautaire et de l'éloignement géographique entre les États membres. L'allocation maximale par bénéficiaire sera de 1 500 écus.
4. Pour l'octroi de ces bourses, la priorité sera accordée aux activités de formation continue pour professeurs et formateurs en langues étrangères qui sont destinées à:
 - améliorer les compétences de ces professeurs et formateurs en matière de communication dans la langue concernée ainsi que leur connaissance de la culture de l'État membre d'accueil,
 - favoriser la diversification dans l'enseignement des langues étrangères,
 - encourager la connaissance des langues les moins répandues et les moins enseignées,
 - aider ces professeurs et formateurs à créer et à développer les cadres nécessaires à l'organisation d'échanges scolaires au nom de leurs établissements d'enseignement et de formation professionnelle.
5. Une aide financière sera accordée aux programmes de coopération européenne entre établissements de formation continue pour les professeurs de langues étrangères lorsque ces programmes ont pour but de donner aux professeurs en question la possibilité de participer à des projets de formation continue, soit dans leur propre État membre, soit dans un autre.

À l'appui de chaque programme, les établissements participants pourront recevoir chacun une aide d'un montant annuel maximal de 25 000 écus, normalement pour une période estimée de trois ans.
6. Ces aides peuvent également être utilisées en complément des mesures des États membres destinées à promouvoir la reconversion des professeurs de langues étrangères.

ACTION II

MESURES DESTINÉES À PROMOUVOIR L'APPRENTISSAGE DE LANGUES ÉTRANGÈRES À L'UNIVERSITÉ ET, NOTAMMENT, À DÉVELOPPER LA FORMATION INITIALE DES PROFESSEURS DE LANGUES ÉTRANGÈRES

1. La Communauté favorisera le développement du réseau européen de coopération universitaire, créé au titre du programme *Erasmus*, de manière à stimuler au niveau communautaire la mobilité et l'échange d'étudiants qui se spécialisent dans l'étude de langues étrangères ou qui étudient des langues étrangères parallèlement à une autre discipline et, en particulier, à promouvoir la formation initiale des professeurs de langues étrangères conformément à l'article 6 de la présente décision. Cette action, qui sera gérée selon la même procédure que le programme *Erasmus*, comportera les mesures suivantes:
 - a) programmes interuniversitaires de coopération;
 - b) bourses d'étudiants;
 - c) bourses pour la mobilité et l'échange d'enseignants et d'administrateurs de l'enseignement supérieur.

Programmes interuniversitaires de coopération

2. Tout programme interuniversitaire de coopération à financer dans le cadre du programme *Lingua* sera conçu de manière à offrir aux étudiants concernés la possibilité d'accomplir une période reconnue d'études dans au moins un État membre dont ils étudient la langue comme partie intégrante d'un cours menant à un diplôme ou à une qualification universitaire. À l'appui de chaque programme, les établissements participants pourront recevoir chacun une aide d'un montant annuel maximal de 25 000 écus, normalement pour une période estimée de trois ans; le montant de l'aide sera calculé sur la base d'une évaluation des estimations détaillées soumises par les établissements concernés. Les modalités d'application seront fixées dans le cadre des orientations générales pour la mise en œuvre du programme, adoptées conformément à l'article 9.

Bourses d'étudiants

3. La Communauté accordera des aides financières directes aux étudiants qui se spécialisent dans l'étude de langues étrangères à l'université et en particulier (lorsque le système d'éducation d'un État membre permet de les identifier) aux futurs professeurs de langues étrangères, afin de leur permettre d'accomplir une période d'études dans un autre État membre dans le cadre du réseau européen tel qu'il est défini ci-dessus.

Ces bourses pourront également être octroyées aux étudiants qui étudient une langue étrangère parallèlement à une autre discipline et toujours dans le cadre du réseau européen tel qu'il est défini ci-dessus. Cette mesure doit permettre le lancement de projets pilotes qui encouragent l'enseignement des langues étrangères à l'université.

Toutefois, dans des cas exceptionnels, des bourses pourront aussi être accordées aux étudiants qui suivent des cours en dehors du cadre du réseau universitaire décrit ci-dessus.

4. Pour assurer une répartition équitable des bourses, la Communauté prendra en considération le nombre d'étudiants qui seront échangés dans le cadre du réseau universitaire européen au fur et à mesure qu'il se développe, et elle prendra pour hypothèse de base une bourse de 2 000 écus par an en moyenne. Au minimum soixante-quinze bourses seront allouées à chaque État membre pendant la première année, ce nombre passant progressivement à cent cinquante par an. Le montant de la dotation résiduelle sera attribué aux États membres selon les critères suivants: nombre total d'étudiants fréquentant les universités au sens de l'article 3 et nombre total de jeunes ayant entre dix-huit et vingt-cinq ans dans chaque État membre.
5. Les bourses accordées par la Communauté aux étudiants seront gérées par les autorités compétentes désignées par les États membres dans le cadre du programme *Erasmus*. Ces autorités attribueront des bourses de 5 000 écus au maximum à chaque étudiant pour un séjour à l'étranger d'une durée correspondant à une année universitaire, sous réserve des conditions suivantes:
 - a) les bourses contribueront à couvrir les dépenses supplémentaires afférentes à la mobilité (y compris les frais de voyage, les frais d'apprentissage de la langue dans le pays hôte et les frais supplémentaires dus à l'éloignement de l'étudiant de son pays d'origine);
 - b) une priorité sera accordée aux étudiants de langues étrangères qui suivent des cours faisant partie du réseau européen et (lorsque le système d'éducation d'un État membre permet de les identifier) aux futurs professeurs de langues étrangères;
 - c) une priorité sera accordée aux étudiants qui suivent des cours dans les langues les moins répandues et les moins enseignées;
 - d) les bourses ne seront attribuées que lorsque la période d'études à accomplir dans un autre État membre est pleinement reconnue par l'université d'origine de l'étudiant;
 - e) l'université d'accueil ne percevra aucun droit d'inscription et, le cas échéant, les bénéficiaires d'une bourse continueront à payer les frais d'inscription dans leur université d'origine;
 - f) les bourses seront normalement attribuées pour des périodes d'études dans un autre État membre d'une durée égale à trois mois au minimum et à un an au maximum. Elles ne seront normalement pas accordées pour la première année d'études universitaires;
 - g) les bourses et prêts dont bénéficient les étudiants dans leur État membre d'origine continueront à leur être payés intégralement pendant la période d'études passée à l'étranger dans l'université d'accueil.
6. Toute modification du programme *Erasmus* en ce qui concerne les critères retenus pour la fixation du montant alloué aux États membres ou en ce qui concerne le montant à attribuer pour les bourses sera appliquée à la présente action du programme *Lingua*.

Bourses pour la mobilité et l'échange d'enseignants et d'administrateurs de l'enseignement supérieur

7. La Communauté fournira une aide aux enseignants et aux administrateurs de l'enseignement supérieur concernés par l'enseignement de langues étrangères pour leur permettre de se rendre dans d'autres États membres afin:
 - de leur permettre de planifier et de préparer les programmes interuniversitaires de coopération avec leurs homologues d'autres États membres,

- de mettre au point en particulier les conditions requises pour les échanges d'étudiants et la reconnaissance réciproque des périodes d'études accomplies à l'étranger,
 - d'échanger leurs expériences concernant les derniers développements en matière de méthodes d'enseignement des langues étrangères,
 - d'acquérir une expérience européenne dans le domaine de l'organisation de la formation initiale des professeurs de langues étrangères,
 - de planifier le suivi et d'évaluer des projets pilotes destinés à promouvoir l'enseignement des langues étrangères dans des établissements d'enseignement supérieur pour les étudiants qui étudient des langues étrangères parallèlement à une autre discipline.
8. La Communauté apportera également son soutien pour encourager une plus grande mobilité du personnel concerné par l'enseignement de langues étrangères à l'université, de manière à favoriser le développement de cours intégrés et à permettre aux enseignants d'enseigner pendant une certaine période dans les universités des différents États membres, dans le cadre du réseau européen.

ACTION III

MESURES DESTINÉES À PROMOUVOIR LA CONNAISSANCE DES LANGUES ÉTRANGÈRES UTILISÉES DANS LES RELATIONS PROFESSIONNELLES ET LE MONDE ÉCONOMIQUE

Cette action n'a pas pour objet de remplacer les activités menées par les entreprises ou par d'autres entités dans le domaine de la formation linguistique orientée vers le monde économique. Elle a pour objet de contribuer, par plusieurs mesures stratégiques, au développement de l'enseignement et de l'apprentissage des langues étrangères en tant que composante essentielle de la formation professionnelle des travailleurs et des formateurs, notamment dans les petites et moyennes entreprises. Cette action comporte les mesures exposées ci-dessous.

A. Diagnostic de besoins

La Communauté apportera son soutien à la mise au point et à la diffusion de techniques de diagnostic et d'analyse des besoins en compétences linguistiques et en formation en langues étrangères des organisations professionnelles ou organisations de travailleurs et des entreprises, notamment des petites et moyennes entreprises. Ce soutien sera accompagné d'une étude des techniques de ce type utilisées dans les États membres et dans les entreprises; l'étude sera suivie par des activités de développement portant sur un échantillon raisonnable d'entreprises.

B. Mise au point de matériels didactiques et de méthodes d'auto-apprentissage

B.1. Projets pilotes pour la mise au point des matériels

La Communauté fournira une aide, sur la base de projets pilotes, en vue de la mise au point de matériels didactiques pour l'enseignement des langues étrangères, adaptés aux besoins spécifiques de chaque branche ou domaine de la vie économique dans les différentes langues de la Communauté. Une priorité sera accordée aux projets consacrés aux langues les moins répandues et les moins enseignées de la Communauté.

Il sera tenu compte de l'expérience acquise avec d'autres programmes communautaires (*Eurotra*, par exemple).

B.2. Aide en faveur des méthodes d'auto-apprentissage des langues dans des domaines professionnels et technologiques

La Commission soutiendra des projets associant des entreprises et des organisations professionnelles situées dans au moins deux États membres et utilisant des méthodes d'auto-apprentissage des langues étrangères (y compris toute la gamme des moyens multimédia), de manière à accroître les possibilités de formation individualisée sur une base intensive.

B.3. Les demandes communes d'aide en faveur des activités visées aux points B.1 et B.2 seront adressées soit directement à la Commission, soit par l'intermédiaire de la structure ou des structures visées à l'article 7.

Les projets auxquels la Communauté apportera son soutien devront:

- a) faire clairement apparaître le mode de participation des utilisateurs;
- b) démontrer la valeur ajoutée par les actions présentées, soit du fait de leur potentiel novateur, soit par suite de leur effet multiplicateur.

Les projets seront d'autant plus privilégiés, vis-à-vis de l'aide communautaire, qu'ils auront un impact sur plusieurs États membres.

La Commission prendra en considération l'avis exprimé sur les projets par les responsables de la structure de chaque État membre concerné.

L'aide communautaire ne pourra normalement pas dépasser 50 % du coût des projets approuvés.

La Commission tiendra compte des liens potentiels de ces projets avec d'autres programmes tels que *Delta*, *Media* et *Comett*, ainsi qu'avec des programmes similaires d'autres organisations internationales, telles que le Conseil de l'Europe.

C. Développement de la mobilité et des échanges linguistiques

La Commission apportera son soutien à la mise en œuvre d'un système d'échanges et de mobilité destiné aux représentants des petites et moyennes entreprises, ainsi que des organisations professionnelles, qui s'occupent de la formation en langues étrangères pour les besoins de la vie économique.

Les échanges entre formateurs en langues étrangères, spécialisés dans différents domaines professionnels et technologiques, pourront également bénéficier de l'aide de la Commission. Ces échanges se feront en vue de la préparation des mesures prévues au point B.

D. Introduction de certificats

En collaboration avec des représentants de la profession ou du secteur de l'économie intéressés, une aide sera accordée aux établissements qui, dans les États membres, sont chargés de la conception des programmes d'enseignement et de la délivrance de diplômes, en vue de l'introduction de qualifications en langues étrangères destinées à cette profession ou à ce secteur économique, ainsi qu'en vue de la conception des programmes d'enseignement et des matériels didactiques correspondants. Les expériences déjà effectuées devront être mises à profit et être transposées pour servir à d'autres langues.

Des établissements d'au moins deux États membres seront invités à présenter en commun des demandes d'aide en faveur de ces mesures par l'intermédiaire de la structure ou des structures visées à l'article 7. La Communauté financera le projet approuvé à concurrence de 50 % de son coût.

Les activités à soutenir dans le cadre de la présente action seront réalisées en liaison avec les structures visées à l'article 7. Les modalités seront fixées dans le cadre des orientations générales visées à l'article 9.

ACTION IV

MESURES DESTINÉES À PROMOUVOIR LE DÉVELOPPEMENT DES ÉCHANGES DE JEUNES QUI SUIVENT DES FORMATIONS À CARACTÈRE SPÉCIALISÉ, PROFESSIONNEL OU TECHNIQUE DANS LA COMMUNAUTÉ

1. Une aide financière sera fournie à une ou des structures de chaque État membre désignées conformément à l'article 7 en vue de soutenir le développement d'échanges de jeunes qui suivent des formations à caractère spécialisé, professionnel ou technique d'une durée minimale de quatorze jours, organisées dans le cadre d'un projet d'un établissement d'enseignement.

Il revient à chaque État membre de définir cette notion et de la limiter ou de l'élargir, par exemple à tous ceux qui ont plus de seize ans ou à tous ceux qui suivent une formation au-delà de la période de scolarité obligatoire.

2. Cette aide financière sera accordée par la Commission pour couvrir les frais afférents à l'élaboration, à la mise en œuvre et au suivi de tels projets d'établissements d'enseignement qui sont normalement destinés aux élèves âgés de seize à vingt-cinq ans.
3. Le calcul de l'aide à allouer à chaque État membre tiendra compte:
 - du nombre de jeunes de groupes d'âge de seize à vingt-cinq ans dans sa population,
 - du produit intérieur brut par habitant de l'État membre par rapport à la moyenne communautaire,
 - de l'éloignement géographique entre les États membres,
 - du rééquilibrage des flux d'échanges à l'intérieur de la Communauté.

L'aide aux échanges ne dépassera pas 50 % des frais totaux (voyage et programme); toutefois, dans certains cas dûment justifiés, elle pourra couvrir jusqu'à 75 % de ces frais.

4. Pour obtenir l'aide communautaire, les échanges éducatifs de jeunes qui suivent des formations à caractère spécialisé, professionnel ou technique doivent s'appuyer sur un projet d'un établissement d'enseignement; ils doivent avoir pour but d'améliorer les compétences en matière de communication en langues étrangères et doivent contribuer à renforcer la motivation des participants pour l'acquisition de compétences en langues étrangères.

Sur cette base, l'aide ira par priorité aux projets d'établissements d'enseignement qui:

- réalisent des expériences innovatrices dans le domaine des échanges éducatifs de jeunes qui suivent des formations à caractère spécialisé, professionnel ou technique ou dans le domaine de l'apprentissage des langues étrangères,
 - mettent l'accent sur la dimension européenne des formations à caractère spécialisé, professionnel et technique,
 - soutiennent l'enseignement des langues les moins répandues et les moins enseignées dans la Communauté.
5. Une aide sera également fournie par l'intermédiaire des organismes mentionnés au point 1 pour l'organisation d'un programme de visites préparatoires à ces échanges, à effectuer par les responsables des échanges dans les établissements concernés. La contribution sera en moyenne de 500 écus par visite.
 6. Les modalités d'application seront fixées dans le cadre des orientations générales pour la mise en œuvre du programme, adoptées conformément à l'article 9.

ACTION V

MESURES COMPLÉMENTAIRES

- A. 1. La Communauté apportera un soutien complémentaire aux structures désignées par les États membres en vertu de l'article 7.
Le concours communautaire contribuera à établir le réseau de communication entre les structures, en facilitant la coopération entre eux aux fins de la réalisation des objectifs du programme *Lingua*.
 2. Le financement communautaire servira au soutien des échanges transnationaux entre structures. L'aide contribuera également à la promotion des objectifs et à la diffusion des résultats des orientations et des mesures mises en œuvre au titre du programme *Lingua*.
 3. Afin de fournir un support d'information aux activités entreprises en application du programme *Lingua* et d'intensifier la coopération dans ce domaine à l'intérieur de la Communauté, le programme apportera un soutien aux associations à l'échelle européenne, notamment à celles qui s'occupent des méthodes d'enseignement des langues étrangères et de la promotion de l'emploi de langues étrangères dans les médias.
 4. L'assistance technique nécessaire sera fournie au niveau communautaire pour soutenir les activités entreprises en conformité avec la présente décision, compte tenu de la nécessité de mieux connaître dans la Communauté les initiatives innovatrices prises dans certains domaines et de promouvoir un développement équilibré qui encourage l'enseignement et l'apprentissage de toutes les langues étrangères. En outre, la Commission prendra des dispositions spécifiques en vue d'assurer le déroulement et l'évaluation permanente de ces activités ainsi que la diffusion dans toutes les langues de la Communauté de l'expérience ainsi acquise.
- B. 1. Une aide financière sera accordée à titre expérimental pendant la phase initiale du programme *Lingua* pour soutenir la diversification de l'enseignement et de l'apprentissage des langues étrangères par une assistance à la création et à l'échange de matériels didactiques pour les langues les moins répandues et les moins enseignées.
 2. Un appel sera lancé aux établissements situés dans plus d'un État membre en vue de la présentation en commun d'un plan de développement triennal pour la mise au point des matériels didactiques visés ci-dessus.

DÉCISION DU CONSEIL

du 28 juillet 1989

relative à l'amélioration de l'environnement des entreprises et à la promotion du développement des entreprises, en particulier des petites et moyennes entreprises, dans la Communauté

(89/490/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 235,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,vu l'avis du Parlement européen ⁽²⁾,vu l'avis du Comité économique et social ⁽³⁾,

considérant que le Conseil a adopté, le 3 novembre 1986, une résolution concernant le programme d'action pour les petites et moyennes entreprises ⁽⁴⁾ et, le 30 juin 1988, une résolution relative à l'amélioration de l'environnement des entreprises et à la promotion du développement des entreprises, en particulier des petites et moyennes entreprises, dans la Communauté ⁽⁵⁾;

considérant que la Commission a soumis au Conseil une communication sur une politique de l'entreprise pour la Communauté; que cette dernière a d'ores et déjà développé des initiatives dans ce domaine;

considérant que la présente décision s'applique, entre autres, à toutes les formes d'entreprises petites et moyennes, par exemple les entreprises artisanales, coopératives et à structure mutualiste;

considérant que le développement d'une politique européenne de l'entreprise fondée sur une concurrence effective revêt une grande importance au regard de l'accroissement de la compétitivité de l'économie européenne, de la croissance de l'emploi et de la cohésion économique et sociale dans la Communauté;

considérant qu'il est nécessaire de renforcer cette politique dans l'optique de la réalisation du marché intérieur et des autres moyens contenus dans l'acte unique européen et dans le Livre blanc de la Commission de juin 1986;

considérant que les possibilités offertes aux petites et moyennes entreprises (PME) dans le cadre des fonds struc-

turels et des programmes communautaires de recherche et développement ainsi que d'autres programmes communautaires devraient être renforcées;

considérant que les mesures prises au niveau communautaire ne devraient pas faire double emploi avec celles prises au niveau des États membres; qu'elles devraient, dans la mesure du possible, utiliser les structures existantes plutôt que d'en créer de nouvelles;

considérant que le traité ne prévoit pas, pour l'adoption de la présente décision, d'autres pouvoirs d'action que ceux de l'article 235,

DÉCIDE:

Article premier

Afin d'améliorer l'environnement ainsi que d'encourager la création et le développement des entreprises, en particulier des petites et moyennes entreprises (PME), des mesures sont mises en œuvre au niveau communautaire.

Article 2

Les mesures visées à l'article 1^{er} comportent:

- la suppression des contraintes administratives, financières et juridiques injustifiées qui freinent la création et le développement des entreprises, en particulier des PME,
- l'information des entreprises, en particulier des PME, sur les politiques, les réglementations et les activités communautaires et celles de chaque État membre qui les concernent ou qui sont susceptibles de les concerner, et leur soutien en la matière,
- la promotion de la coopération et du partenariat interentreprises, notamment entre les PME, de différentes régions de la Communauté.

Article 3

Afin de réaliser les objectifs et les mesures prévus aux articles 1^{er} et 2, la Commission proposera les actions nécessaires dans la mesure où elles ne peuvent être mieux réalisées au niveau des États membres.

Article 4

1. La Commission est assistée par un comité composé des représentants des États membres et présidé par le représentant de la Commission.

⁽¹⁾ JO n° C 79 du 30. 3. 1989, p. 5.

⁽²⁾ JO n° C 158 du 26. 6. 1989.

⁽³⁾ JO n° C 159 du 26. 6. 1989, p. 38.

⁽⁴⁾ JO n° C 287 du 14. 11. 1986, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° C 197 du 27. 7. 1988, p. 6.

Le représentant de la Commission soumet au comité un projet des mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ce projet dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause. L'avis est émis à la majorité prévue à l'article 148 paragraphe 2 du traité pour l'adoption des décisions que le Conseil est appelé à prendre sur proposition de la Commission. Lors des votes au sein du comité, les voix des représentants des États membres sont affectées de la pondération définie à l'article précité. Le président ne prend pas part au vote.

La Commission arrête des mesures qui sont immédiatement applicables. Toutefois, si elles ne sont pas conformes à l'avis émis par le comité, ces mesures sont aussitôt communiquées par la Commission au Conseil. Dans ce cas, la Commission diffère l'application des mesures décidées par elle d'un délai de trois mois à compter de la date de la communication.

Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut prendre une décision différente dans le délai prévu à l'alinéa précédent.

2. Pour la mise en œuvre de la présente décision, la procédure visée au paragraphe 1 s'applique notamment dans les cas suivants:

- l'adoption, la mise en œuvre expérimentale ou l'extension de tout programme conçu en vue de l'application de la présente décision,
- le contenu, le calendrier et la dotation budgétaire prévisionnelle des actions et des appels à propositions,
- l'évaluation des projets proposés, y compris ceux qui ne font pas l'objet d'appels à propositions,
- l'évaluation périodique des résultats obtenus dans le cadre de chaque programme, selon les calendriers prévus.

Article 5

La Commission assure une coordination étroite entre les différents programmes établis en dehors de la présente décision et les initiatives prises en application de cette décision, dans la mesure où l'intérêt des PME et de l'artisanat est manifeste: programme *Sprint*, programme *Comett* et Fonds structurels notamment. Cette coordination fait l'objet d'un rapport au comité.

Article 6

La Commission soumet chaque année au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social un rapport d'évaluation sur l'application de la présente décision.

Article 7

Pour la période comprise entre 1990 et 1993, le montant initial jugé nécessaire est estimé à 110 millions d'écus. Un autre montant, estimé à 25 millions d'écus, peut être jugé nécessaire au cours de la même période si le Conseil devait en décider ainsi après révision du programme. La décision du Conseil est alors prise sur la même base que la présente décision. Les principales activités à financer sont mentionnées en annexe.

Article 8

La présente décision est publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Fait à Bruxelles, le 28 juillet 1989.

Par le Conseil
Le président
M. CHARASSE

ANNEXE

ACTIVITÉS À FINANCER PENDANT LA PÉRIODE DE 1990 À 1993

1. *Suppression des contraintes administratives, financières et juridiques injustifiées*

(Évaluation de l'impact sur les entreprises de la législation existante et proposée, consultation avec les États membres sur les procédures nationales)

2. *Information et assistance aux entreprises*

— Information

Information classique (publications, séminaires, conférences) et développement des Euro-Info-Centres

— Assistance:

Développement de la gestion des PME, promotion de l'accès des PME aux marchés financiers (y compris les projets de capital d'amorçage), la promotion de l'accès des PME aux programmes communautaires et aux Fonds structurels

3. *Encouragement à la coopération et au partenariat*

Développement du réseau informatisé pour la coopération entre entreprises (BC-Net) et de l'Europartenariat; promotion de la sous-traitance transnationale, projets pilotes et de démonstration pour promouvoir la coopération transnationale et la promotion de l'accès des PME aux marchés des pays tiers

4. *Évaluation et développement de la politique*

(Y compris amélioration des statistiques sur les PME, études sur l'impact du grand marché commun sur les PME; développement de la politique et préparation de nouveaux projets, y compris conditions spéciales et mesures en faveur des très petites entreprises comme l'artisanat, évaluation des projets existants)
